

**Département**  
SEINE MARITIME  
**Canton**  
YVETOT  
**Commune**  
YVETOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**AT / N°: 2020 / 74**

Service : DACS  
Réf : EC/GL/ HR

## MARCHES COMMUNAUX - PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

Le Maire de la Ville d' YVETOT,

- Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie et son Décret d'application n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes ainsi que l'arrêté du 31 janvier 2010 ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, articles 71 et 72, relative à l'artisanat,
- Vu les articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
- Vu l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux halles et marchés ;
- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de Seine Maritime rendu applicable par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1984,
- Vu le code du commerce,
- Vu l'article L 3322-6 du code de la santé publique,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal du 03 novembre 2010 et 15 décembre 2010 instaurant les périmètres des marchés hebdomadaires,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 avril 2011 créant une Commission des marchés,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2014 fixant la reprise de ce service public « foires et marchés communaux et autres occupations du domaine public » en régie municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- Vu l'arrêté municipal portant règlement des marchés N° 2015/29 en date du 08 juillet 2015 ;
- Vu le décret du 10 juillet 2020-860 dans son article 1<sup>er</sup> et 2 ;
- Vu l'annexe 1 dudit décret pris dans ses points I et II ;
- Vu la lettre de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime en date du 20 juillet 2020 (dispositions générales relatives à la sortie de l'état d'urgence sanitaire) ;
  
- Considérant qu'en raison de la pandémie de COVID-19, il est nécessaire de faire appliquer toutes les mesures sanitaires et de restrictions notamment en matière de regroupements afin de protéger la santé des français,
- Considérant que la lettre de M. le Préfet de Seine-Maritime en date du 07 mai 2020 est accompagnée du guide méthodologique relatif à la réouverture des marchés de plein-air et précisant diverses mesures sanitaires,

- Considérant qu'il existe une forte fréquentation des marchés et que la distanciation physique est difficile à respecter ;
- Considérant ainsi qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires pour ralentir la propagation du virus COVID-19 eu égard à sa progression actuelle ;
- Considérant que pour la bonne information du public cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie et sur le périmètre du marché ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le port du masque est obligatoire dans tout le périmètre des marchés du mercredi et samedi à compter du 3 août 2020 jusqu'au 31 août 2020. La disposition s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant les marchés (commerçants, clients, visiteurs...) de plus de 11 ans.

### ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie et diffusé sur le site de la ville d'Yvetot ; il sera également affiché sur le périmètre du marché (aux entrées et sorties).

Une affiche A4 « zone port du masque obligatoire » sera aussi implantée sur les marchés aux mêmes endroits.

Il sera présenté à chaque commerçant non-sédentaire pour application.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

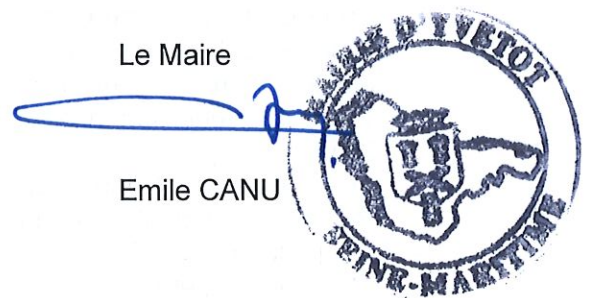
### ARTICLE 4:

Monsieur le directeur général des services de la ville d'Yvetot, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police municipale, le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Yvetot, le lundi 03 août 2020

Le Maire

Emile CANU



### Destinataires :

- Membres de la Commission des Marchés
- Direction Générale des Services
- Service Techniques
- Direction de l'Animation, de la Culture et des Sports
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Régisseur des droits de place
- Préfecture